



**Organisation
mondiale de la Santé**

**REUNION INTERGOUVERNEMENTALE SUR LA
PREPARATION EN CAS DE GRIPPE PANDEMIQUE :
ECHANGE DES VIRUS GRIPPAUX ET ACCES
AUX VACCINS ET AUTRES AVANTAGES
Point 3 de l'ordre du jour provisoire**

**A/PIP/IGM/5
19 novembre 2007**

**Echange des virus grippaux et accès
aux vaccins et autres avantages :
groupe de travail interdisciplinaire sur la
préparation en cas de grippe pandémique**

A la demande de la Mission permanente de la République d'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève, le Directeur général a l'honneur de transmettre la proposition ci-jointe à la réunion intergouvernementale.

ANNEXE

PRINCIPES ET ELEMENTS FONDAMENTAUX POUR LA MISE AU POINT D'UN NOUVEAU SYSTEME D'ACCES AUX VIRUS ET DE PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES AVANTAGES DECOULANT DE L'UTILISATION DES VIRUS POUR LA PREPARATION EN CAS DE GRIPPE PANDEMIQUE

Proposés par l'Indonésie

**A considérer comme un document de travail à soumettre à la réunion intergouvernementale
sur la préparation en cas de grippe pandémique (IGM-PIP),
20-23 novembre 2007**

La communauté internationale reconnaît désormais la nécessité de pouvoir disposer de mécanismes internationaux concrets, efficaces, opérationnels et transparents pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des virus, que le système actuel, y compris le réseau mondial de surveillance de la grippe, ne peut assurer lorsque l'on prend en considération les droits souverains des Etats et leur législation. Il faut donc mettre sur pied d'urgence un nouveau système pour l'accès aux virus et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des virus pour remplacer le système actuel.

Le nouveau système doit reposer sur les principes fondamentaux suivants :

1. Le droit souverain des Etats sur leurs ressources biologiques et leur législation sont reconnus.
2. L'accès aux virus doit reposer sur le consentement préalable éclairé, sur des conditions convenues d'un commun accord et sur un partage juste et équitable des avantages.
3. Le partage des avantages doit être concret, spécifique et accordé aux pays en développement, et plus particulièrement aux pays touchés et à leurs voisins.
4. Le pouvoir de déterminer l'accès aux virus grippaux incombe aux autorités nationales et relève de la législation nationale.
5. Les droits de propriété intellectuelle ne doivent pas empêcher les Etats Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique.
6. Le droit d'un Etat à accorder l'accès aux virus sur la base d'un arrangement bilatéral est réaffirmé.
7. Il est reconnu qu'il faut d'urgence accroître l'autonomie et renforcer les capacités des pays en développement en raison de leurs capacités limitées et de leurs contraintes économiques, financières et administratives.

Le nouveau système doit reposer sur les éléments fondamentaux suivants :

1. L'accès aux virus est accordé dans le cadre de la constitution d'un stock mondial de vaccins. Le stock mondial doit être composé par l'OMS et approuvé par les Etats Membres.
2. L'accès aux échantillons/virus doit se faire dans le cadre d'un accord entre les Etats Membres, sous la forme d'un accord type pour le transfert de matériel.
3. Les virus auxquels il est donné accès doivent être utilisés uniquement pour une évaluation des risques et une riposte à des fins non commerciales conformément au mandat qui doit être établi d'un commun accord.
4. Toute utilisation du virus qui n'est pas prévue par le mandat suppose le consentement éclairé préalable du pays d'origine.
5. Le transfert ultérieur de virus suppose le consentement éclairé préalable du pays d'origine.
6. Le pays d'origine qui donne accès au virus : 1) conserve ses droits souverains sur le virus et tout matériel viral contenu ou incorporé dans toute substance ou produit créé ; 2) a le droit d'obtenir immédiatement les résultats de l'évaluation des risques ; 3) a le droit de recevoir rapidement et gratuitement des virus de semence ainsi que les virus isolés ; 4) a le droit de participer à l'exécution de travaux de recherche et de participer activement aux publications ; et 5) a droit à une reconnaissance adéquate de sa participation.
7. Les données de séquençage ne doivent être placées dans une base de données qu'avec le consentement éclairé préalable du pays d'origine. La base de données doit être régie par des règles et une réglementation pour éviter tout détournement.
8. Les fabricants ne peuvent obtenir des virus de semence auprès du système qu'avec le consentement éclairé préalable du pays d'origine et doivent s'engager à partager des avantages.
9. Le cadre régissant le partage des avantages doit être mis au point par des clauses et conditions convenues afin de garantir un stock mondial de vaccins pré-pandémiques et pandémiques, l'accès au vaccin à un prix abordable, l'accès à la technologie et au savoir-faire et le transfert de ceux-ci pour la production de vaccins, et l'autonomisation et le renforcement des capacités de fabrication de vaccins dans les pays en développement.
10. La distribution du stock mondial de vaccins pré-pandémiques et pandémiques doit intervenir en accordant la priorité aux pays en développement, et plus particulièrement aux pays touchés et à leurs voisins.
11. Aucune entité ne peut acquérir de droits de propriété intellectuelle sur les virus, ni sur des parties ou dérivés de virus.
12. L'OMS doit mettre au point une base de données accessible aux Etats Membres afin de suivre le mouvement de tous les virus et virus de semence.

Les éléments sont nécessaires pour assurer un système juste et équitable, tenant compte des besoins et des intérêts des pays en développement.

= = =